

REGLEMENT INTERIEUR DU PALAIS DES SPORTS

27, chemin de Lannedarré – 65100 Lourdes

1°) CONDITIONS D'ACCES

Article 1

L'accès du Palais des Sports est réservé aux utilisateurs autorisés par la ville de Lourdes. Le Palais des Sports est mis à disposition des différents publics amenés à en avoir l'utilité (principalement les sportifs regroupés en clubs et associations sportives, les scolaires) dans un but d'utilité publique visant à développer les activités physiques et sportives.

Article 2

L'autorisation délivrée ne pourra servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elle aura été accordée. Toute sous-location est de ce fait formellement interdite.

Article 3

Chaque utilisateur est tenu de fournir en début d'année un calendrier du championnat prévu. Tout projet de changement du programme établi doit être soumis au service des sports.

Article 4

La ville de Lourdes se réserve le droit de fermer les installations sportives pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.

Article 5 – Présence du public

L'accès du public à l'intérieur de l'enceinte est autorisé lors des ouvertures de la salle avec l'accord et sous la responsabilité des utilisateurs. Il en est de même durant les manifestations sportives organisées par les clubs et les associations. Les personnes devront obligatoirement se positionner dans les tribunes sans pouvoir pénétrer sur l'aire de jeu pour ne pas troubler le déroulement des séances ou des compétitions. Par ailleurs, les responsables des groupements utilisateurs devront faire respecter les consignes décrites dans le présent règlement.

2°) CONDITIONS D'UTILISATION

Préambule

A - L'utilisation des installations sportives requière la présence obligatoire d'un adulte responsable, à savoir :

- un dirigeant (club, association sportive),
- un éducateur sportif (club, association sportive),
- un enseignant (collège, école, ...),

- tout autre adulte, membre d'un groupement utilisateur autorisé à pratiquer dans l'installation sportive concernée.

Le responsable veille au respect de bon ordre, de propreté, de sécurité et à l'application du présent règlement.

B - Les horaires réservés aux différents utilisateurs sont déterminés par le service des sports et inscrits au planning d'utilisation du Palais des Sports, après accord des utilisateurs. Seuls les créneaux horaires inscrits sur le planning d'utilisation pourront donner lieu à l'ouverture de l'installation sportive.

### Article 6

L'accès aux salles spécialisées (salle de basket et salle de gymnastique) est uniquement autorisé aux personnes en tenues appropriées (pieds nus sur les tatamis). Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et réservées à l'entraînement en salle (pointes et crampons exclus).

### Article 7

Les responsables de groupes utilisateurs sont tenus d'interdire l'accès des installations sportives à tout contrevenant à l'article 6.

### Article 8

L'éclairage de la salle de basket et de la salle de gymnastique sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. Le niveau d'éclairement utilisé dépendra des activités.

### Article 9

Entrées - Sorties, l'entrée du Palais des Sports s'effectuera à l'aide d'un badge magnétique.

Pour des raisons techniques, il est impérativement demandé aux responsables de respecter scrupuleusement les horaires imposés.

### Article 10

Après chaque séance d'entraînement, les équipements sportifs devront être remis en l'état où ils étaient avant l'utilisation, et ce, par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus de faire un nettoyage sommaire quand cela s'impose (papiers, déchets alimentaires...).

Ainsi, les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre. Pour cela, les utilisateurs veilleront à :

- respecter le local mis à leur disposition (peinture, carrelage, ...),
- ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires,
- manipuler les douches avec précaution, n'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués.

### Article 11

Après chaque séance d'entraînement des différents utilisateurs, le matériel doit être rapporté et rangé sous la responsabilité des éducateurs sportifs, entraîneurs.

## Article 12

Après chaque séance, le responsable doit s'assurer :

- que toutes les lumières dans les vestiaires sont éteintes,
- que tous les robinets sont fermés évitant un débit continu de l'eau,
- que toutes les portes sont fermées,
- que le matériel est bien rangé.

## Article 13

Seule la pratique des sports répondant aux équipements sportifs du Palais des Sports est autorisée par les adhérents inscrits aux clubs et associations sportives.

## Article 14

L'absence d'utilisation d'un ou plusieurs créneaux horaires du Palais des sports mis à disposition par la collectivité au profit d'une association ou organisme sans raison valable pourra entraîner la perte de ce créneau au bénéfice d'un autre utilisateur.

## 3°) INTERDICTIONS ET RESPECT DES LIEUX

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du Palais des sports est l'affaire de tous. Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers ou autres détrit.

## Article 15

➤ Il est formellement interdit :

- de manger dans les salles : basket, gymnastique et musculation,
- de consommer et de vendre des boissons alcoolisées (sauf autorisation exceptionnelle d'ouverture temporaire de débit de boisson délivrée par la collectivité),
- d'installer et d'utiliser des appareils de cuisson (électrique, à gaz ou tout autre énergie) dans l'enceinte sportive sauf accord de la municipalité,
- de fumer et de vapoter à l'intérieur du Palais des Sports,
- de malmenier le matériel dans le Palais des Sports,
- de nettoyer tout objet sous les douches,
- d'utiliser de la résine dans le Palais des Sports,
- de coller des tracts sur les murs (intérieurs et extérieurs),
- de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse (sauf les chiens guides de mal voyants et de non voyants, dans l'exercice de leur fonction),
- de troubler d'une manière ou d'une autre l'ordre public, de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies,
- d'effectuer tous travaux, réparations, modifications, sans l'accord préalable de la ville de Lourdes.

- Le stationnement est interdit devant l'accès du Palais des Sports et sur les emplacements réservés aux bus.
- Il est demandé aux utilisateurs d'éviter le bruit intempestif dans les installations et aux abords de celle-ci afin de ne pas gêner le voisinage.
- L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales.

#### 4°) ORGANISATION DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

##### Article 16

Toute demande d'utilisation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Madame le Maire soit par courrier à la Mairie de Lourdes, 2 rue de l'hôtel de ville 65100 Lourdes, soit par courriel au directeur du service des sports [benoit.hansse@ville-lourdes.fr](mailto:benoit.hansse@ville-lourdes.fr) **au moins 1 mois à l'avance**, précisant :

- la nature de la manifestation,
- la date, les horaires, le lieu : salle de basket, salle de gymnastique, salle de musculation,
- le matériel, les locaux (vestiaires) utilisés

##### Article 17

L'organisateur de la manifestation devra préalablement solliciter auprès des organismes et administrations habilités, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (manifestation sportive de masse, SACEM, assurance, ouverture temporaire d'un débit de boissons, ...). Un accord définitif pourra être délivré par la ville de Lourdes après réception de l'ensemble des justificatifs des diverses autorisations.

##### Article 18

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour toute la durée de celle-ci.

##### Article 19

La ville de Lourdes se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité porteraient préjudice aux participants et au public.

#### 5°) HYGIENE, SECURITE, SECOURS

##### Article 20

L'entretien du Palais des Sports est assuré par le personnel du service des sports. Lors des manifestations, l'utilisateur devra dès la fin de la manifestation procéder à la remise en état de l'installation (le matériel sportif déplacé sera remis en place, tables et

chaises seront rangées comme à l'arrivée dans l'installation, un nettoyage sommaire est effectué si nécessaire, ...), afin que le nettoyage des sols puisse être effectué par le personnel en place.

### Article 21

En cas d'urgence prévenir les secours :

- Pompiers 18,
- Police nationale 17,
- SAMU 15.

En cas d'incendie, les responsables (cités à l'article 22) doivent prévenir immédiatement les pompiers et le concierge. L'évacuation des utilisateurs se fera par les issues de secours les plus proches.

Un plan d'évacuation indique les sorties de secours et les emplacements des extincteurs.

En fonction de la gravité de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs et actionner les manettes des voies de désenfumage.

Cf ANNEXE 1

## 6°) RESPONSABILITES

### Article 22

Durant l'utilisation du Palais des Sports, la responsabilité est du ressort :

- du chef d'établissement ou de son représentant désigné pour les scolaires,
- du président ou de son représentant désigné pour les associations et les clubs sportifs,
- du responsable légal ou de son représentant désigné pour les autres groupes d'utilisateurs,
- des directeurs des structures péri scolaires et extra scolaires pour leurs activités.

Les responsables devront signaler immédiatement au service des sports 05.62.42.54.58 toutes les détériorations commises par leurs élèves ou membres des associations lors de l'utilisation du Palais des sports ou simplement constatées à leur entrée dans les locaux.

### Article 23

Le Palais des Sports est assuré par la ville de Lourdes qui en est propriétaire.

### Article 24

La ville de Lourdes est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement.

Chaque propriétaire de matériel stocké dans le Palais des Sports devra s'assurer pour celui-ci.

### Article 25

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés au Palais des Sports et à leurs équipements, la ville de Lourdes pourra leur réclamer des frais de remise en état.